

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
 (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 186 Rect.

présenté par

M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac,
 M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand,
 M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce,
 Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin
 et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

I. – Substituer à l’alinéa 6 les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article 265 *ter* du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le dernier alinéa du 2., les mots : « , à l'exclusion de l'utilisation comme carburant pour les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements, » sont supprimés.

« 2° Les deux dernières phrases du premier alinéa du 3. sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l’alinéa précédent et à l'article 265 *quater*, bénéficient d’une exonération de la taxe intérieure de consommation. »

« 3° Les dispositions du 1° et 2° entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fiscalité applicable à l'utilisation des huiles végétales pures a été fixée par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2006. Du niveau de cette fiscalité dépend en réalité la possibilité

de voir se créer une filière permettant, ou pas, une généralisation de l'utilisation des huiles végétales pures.

Dans la rédaction issue de cette loi de finances, l'article 265 ter du code général des impôts dispose que « Les huiles végétales pures sont soumises à la taxe intérieure de consommation au tarif applicable au gazole identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1- de l'article 265. Ce tarif est diminué de la valeur de la réduction appliquée aux esters méthyliques d'huiles végétales mentionnées au a) du 1- de l'article 265 bis A. »

Cette rédaction conduit à ce que le litre d'huile végétale pure soit taxé de telle façon que le litre d'huiles végétales pures de tournesol est maintenant plus cher...que le litre de gasoil, en n'accordant qu'une réduction de 25 centimes d'euros sur la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers qui désormais s'applique aux huiles végétales pures.

Certes cette taxation est comparable à celle des autres biocarburants. Mais cette équité est sans intérêt car ce qui importe est que la taxation des huiles végétales pures permette à ce biocarburant d'être compétitif par rapport au gasoil...et non par rapport à un autre biocarburant.

Dès lors, l'allègement de la facture énergétique, pour les collectivités comme pour les particuliers, est désormais impossible. Cela est bien regrettable à un moment où la vie chère pénalise beaucoup de nos concitoyens.

D'autre part, la création d'une filière d'approvisionnement est rendue impossible, et les perspectives pour l'agriculture et la ruralité qu'autorisaient les biocarburants sont supprimées.

Il est proposé par cet amendement d'assurer une réelle compétitivité des huiles végétales pures en prévoyant une exonération, qui sera bien sûr temporaire, de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers à leur égard.